
Nombre de membres

en exercice: 15

Présents : 9

Votants:

10

Séance du 04 Mars 2020

L'an deux mille vingt et le quatre Mars l'assemblée régulièrement convoquée le lundi 24 février 2020, s'est réunie sous la présidence de Monsieur PAGLIARI

Armand

Sont présents: PAGLIARI Armand, GUERIN Sylvine, MAGNETTE Jean Marc, TE DUNNE Christophe, GARETTE Aurélie, BECK Jean Marie, MAGNETTE Jennifer, CROZET René, LAFFAILLE Jocelyne

Représentés: VANIER Aurore

Excuses: LOPES DE OLIVEIRA Aline, BUVET Robert

Absents: HUTTEAU Denis, LIEZ Aline, PUGET Céline

Secrétaire de séance: TE DUNNE Christophe

1- Approbation du PLU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-21 et suivants et R. 153-20 et suivants ;

Vu la délibération en date du 26 novembre 2004 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat au sein du conseil municipal du 26 février 2018 et 29 octobre 2018 portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juillet 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu l'avis de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 19 septembre 2019;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019_15 en date du 31 octobre 2019 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté et l'avis d'enquête publié ;

Vu les pièces du dossier de PLU soumises à l'enquête publique ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Entendu l'exposé du maire présentant les objectifs poursuivis et les conséquences en termes d'aménagement et d'urbanisme du projet de PLU ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur et

que le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'ensemble des membres du conseil municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

décide d'approuver le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente.

autorise M. le maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public en mairie de Pagny sur Meuse aux jours et heures d'ouverture habituels d'ouverture et sera *consultable sur le site « Géoportail de l'urbanisme »*.

Indique que, conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Pagny sur Meuse durant un mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité.

indique que le PLU sera exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

2- Instauration du droit de préemption

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION

Vu le code général des collectivités territoriale ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.211-1 et suivants ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Pagny sur Meuse approuvé par délibération du conseil municipal en date du 04 Mars 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection

rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Considérant l'intérêt que présente le droit de préemption urbain pour le développement et l'aménagement de la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'instaurer un droit de préemption sur les zones suivantes du PLU de Pagny Sur Meuse : **Zones UA, UB et tous ses sous secteurs, UX, UXa, 1AU, 1AUx, 2AUx.**
- DONNE délégation à Monsieur le maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme
- PRECISE que, conformément aux dispositions de l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise sans délai :
 - Au Directeur départemental des territoires de la Meuse,
 - Au Directeur départemental des finances publiques,
 - Au Conseil supérieur du notariat,
 - A la chambre départementale des notaires,
 - Au barreau constitué près du Tribunal de grande instance de Nancy,
 - Au greffier du Tribunal de grande instance de Nancy,
 - A la commune concernée.
- PRECISE que conformément aux dispositions prévues à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois ;
- d'une mention dans les deux journaux suivants **ECHO MEUSE** et **LA VIE AGRICOLE** diffusés dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

- ANNEXE la présente délibération au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme

3- Questions et Informations

- **Droit de Préemption** : La zone naturelle n'est pas préemptable et M le Maire souligne que c'est bien dommage car la Commune aurait parfois souhaité se porter acquéreur de terrains agricoles (notamment à proximité du forage "sous chaput") pour des échanges d'intérêt collectif.
- **Travaux Église** : Suite à la visite de la DRAC (direction régionale des affaires culturelles) et de ses recommandations, il faut déposer un dossier de subvention DETR auprès de la Préfecture pour les travaux à prévoir sur l'église.

M le Maire les a sollicitées suite à l'apparition de fissures dans la rosace. Il apparaît nécessaire d'effectuer des travaux de reprise de la maçonnerie et de recalage de la charpente. Ces travaux s'étaleront sur 2 années et feront l'objet en 2021 également de demande de subventions.

Fin de séance 19h30

PAGLIARI Armand		TE DUNNE Christophe	
MAGNETTE Jean-Marc		GUERIN Sylvine	
BECK Jean-Marie		BUVET Robert	Excusé
HUTTEAU Denis	Absent	LOPES DE OLIVEIRA Aline	Excusée
PUGET Céline	Absente	GARETTE Aurélie	
LIEZ Aline	Absente	MAGNETTE Jennifer	
LAFFAILLE Jocelyne		VANIER Aurore	Représentée par Jocelyne LAFFAILLE
CROZET René			